



Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines
(DRH)

**Sous-direction du pilotage des
ressources, du dialogue social et
du droit des personnels**

Bureau de la formation (SD1D)

Affaire suivie par : Annelisa Mydlarz
Tel : 01 44 38 36 73
Mél : annelsa.mydlarz@sg.social.gouv.fr

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale d'outre mer

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
Directions départementales de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale
Directions départementales de la jeunesse, des sports, de
la cohésion sociale et de la protection des populations
Directions départementales de la cohésion sociale

Monsieur le directeur du centre de ressources,
d'expertise et de performances sportives de Poitiers

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements
publics de la jeunesse et des sports

Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux

NOTE D'INFORMATION N° DRH/SD1D/2016/291 du 3 octobre 2016 relative aux quatre arrêtés du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation statutaire des agents relevant des quatre corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports

Classement thématique : administration générale

Résumé : organisation générale du stage et contenu de l'année de formation statutaire des agents relevant des quatre corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports

Mots-clés : formation professionnelle statutaire – stagiaires - organisation et déroulement de la formation, acteurs de la formation - direction de stage - conseiller de stage – évaluation - procédure de titularisation- formation d'adaptation à l'emploi des titulaires

Textes de référence :

- Code du sport, notamment articles L.131-12 et R.131-16 à R 131-24 ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport ;
- Décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;
- Décret n°2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1er ;
- Décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs
- Décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 relatif au statut particulier des inspecteurs de la jeunesse et des sports.
- Arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2 ;
- Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport.

Circulaires abrogées :

- Instruction n°DRH/SD1D/2014/225 du 21 juillet 2014 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage et de titularisation des fonctionnaires stagiaires recrutés par la voie des concours dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), des professeurs de sport (PS) et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) ;
- Instruction n°DRH/DRH3C/2012/365 du 15 octobre 2012 relative à l'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi destinée aux agents placés en position de détachement dans le corps des professeurs de sport (PS) et des conseillers d'éducation populaires et de jeunesse

Circulaires modifiées : néant

Annexes :

- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 modifié fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires ;
- Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires.

Les agents relevant des corps spécifiques du ministère chargé de la jeunesse et des sports bénéficient lors de leur année de stage d'une formation statutaire, pilotée par la direction des ressources humaines (DRH) des ministères sociaux, en lien avec les directions d'administration centrale et l'inspection générale de la jeunesse et sports. Elle est mise en œuvre par le CREPS de Poitiers, opérateur de formation désigné par la DRH.

Cette formation professionnalisante est organisée sous la forme d'une alternance entre des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction ou l'établissement d'affectation, et des stages de formation au titre de la formation statutaire organisée par l'opérateur de formation.

Au terme du projet de refonte de ce dispositif de formation statutaire de ces agents engagé en 2014, plusieurs modifications sont intervenues, lesquelles sont traduites dans quatre nouveaux arrêtés en date 8 août 2016, que vous voudrez bien trouver joints à la présente note, fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation pour chacun des corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports.

Plus précisément, ces nouveaux arrêtés placent l'année de stage du stagiaire sous l'autorité désormais du seul chef de service, directeur de stage, qui formule une proposition sur la titularisation du stagiaire.

Ils modifient par ailleurs le dispositif d'évaluation finale de la formation en introduisant d'une part pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS) stagiaires une commission d'évaluation, présidée par l'inspecteur général référent territorial, et en modifiant d'autre part la composition et l'objet de ladite commission pour les professeurs de sport (PS) stagiaires, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) stagiaires et les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) stagiaires.

Ils harmonisent en outre pour chacun des quatre corps spécifiques du ministère de la jeunesse et des sports les modalités de proposition de titularisation formulée par le chef de service – directeur de stage, en s'appuyant d'une part sur le compte-rendu de la commission d'évaluation ci-dessus mentionnée, et d'autre part sur les capacités du stagiaires à devenir fonctionnaire titulaire.

Enfin, ils rendent obligatoire et harmonisent la formation des stagiaires de façon à les doter du socle commun de compétences fondamentales à acquérir et maîtriser en début de carrière, tout en pérennisant le principe de l'alternance avec des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle dans les services.

Ces quatre arrêtés du 8 août 2016 s'appliquent aux agents qui ont entamé leur cursus de formation statutaire à l'occasion du stage d'accueil organisé au CREPS de Poitiers le 12 septembre dernier, le cursus suivant étant programmé à partir de la mi-janvier 2017.

Ils sont précisés par le biais d'instructions qui vous seront tout prochainement adressées, et de réunions d'information organisées d'ici mi-octobre, à votre attention et celle des conseillers de stage, par la direction des ressources humaines, en lien avec les directions d'administration centrale et l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Je vous précise aussi que quelques aménagements pourraient en outre être ultérieurement apportés à la composition de la commission d'évaluation.

Le directeur des ressources humaines

signé

Joël BLONDEL

Copie :

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse et des sports

Monsieur le chef de l'Inspection générale de la jeunesse et des sports

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des professeurs de sport stagiaires

NOR : VJSR1622615A

La ministre de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-12 et R. 131-16 à R. 131-24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier du corps des professeurs de sport, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 8 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, les professeurs de sport, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 du même décret, effectuent une période de stage d'une année soit au sein d'un service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou bien dans une direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 2. – Pendant la période de stage, les professeurs de sport stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de service du lieu de stage, lequel assure la fonction de directeur de stage.

Ce dernier, après avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, désigne un conseiller de stage parmi les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de sport ou au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, option sport, lequel en sa qualité de tuteur accompagne et apporte son soutien au stagiaire.

Art. 3. – Dans le cadre des fonctions définies à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 2002 susvisé, l'inspecteur général référent territorial veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. Il alerte, le cas échéant, la direction des ressources humaines des ministères sociaux sur les difficultés rencontrées par le stagiaire.

Art. 4. – Durant l'année de stage des professeurs de sport stagiaires reçoivent une formation théorique et spécialisée telle que définie ci-après, organisée par l'opérateur de formation désigné par le ministre en charge de la jeunesse et des sports, en alternance avec des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction ou le service de stage.

La formation théorique et spécialisée des professeurs de sport recrutés par la voie de la liste d'aptitude peut être individualisée en fonction de leurs acquis professionnels, sur les indications du directeur de stage.

La direction des ressources humaines des ministères sociaux assure la tutelle de l'opérateur en ce qui concerne la conception des actions de formation. Ce dernier lui rend compte de leur réalisation.

Art. 5. – Les périodes de formation ont pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences relatives aux missions du corps. Elles sont obligatoires.

La formation se répartit en modules d'enseignements théoriques et spécialisés comportant un tronc commun et en enseignements complémentaires optionnels déterminés à partir du dossier du de stage tel que défini ci-après.

Le stagiaire élabore, en lien avec son directeur de stage dans les dix semaines à compter de son installation, un dossier de stage transmis pour approbation à l'inspecteur général référent territorial. Il est transmis pour information à la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation.

Ce dossier reflète les acquis de l'expérience professionnelle du professeur de sport stagiaire. Il est notamment demandé à ce dernier d'établir une fiche d'auto-évaluation sur ses compétences sous forme d'un *curriculum vitae* amélioré et celles qu'il estime devoir acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le directeur de stage ainsi qu'un bref exposé sur la perception du monde professionnel qui l'entoure.

Y figurent aussi les modules de formation obligatoires ainsi que le périmètre de l'action à conduire en responsabilité.

Dans un délai de deux semaines à compter de la validation de ce dossier de stage, il est établie une convention de formation entre le stagiaire, le directeur de stage et l'opérateur, qui définit les modules de formation optionnels. Le directeur de stage s'assure du bon suivi de ces modules par le stagiaire.

La convention de formation est transmise par l'opérateur de formation à la direction des ressources humaines des ministères sociaux ainsi qu'à l'inspecteur général référent territorial.

Art. 6. – Le contenu du tronc commun de la formation théorique et spécialisée obligatoire porte sur le domaine d'activité des agents relevant du corps des professeurs de sport, tel que le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat, la réglementation, les politiques publiques, et sur les outils méthodologiques à mettre en pratique.

Les modules de formation complémentaires optionnels sont choisis notamment parmi l'offre nationale ministérielle de formation et les offres régionales de formation.

Art. 7. – Durant l'année de stage, deux entretiens sont conduits par le directeur de stage avec le professeur de sport stagiaire auxquels le conseiller de stage participe ainsi que sur leur demande, l'inspecteur général référent territorial et, pour les stagiaires issus du concours ouvert dans l'option de conseiller technique sportif, le directeur technique national de la fédération concernée.

Le premier entretien est organisé dans les dix premières semaines, aux fins de la mise en forme du dossier de stage et de la convention de formation précités.

Le second entretien, organisé à la mi-temps du stage, est destiné à évaluer le niveau d'adaptation aux fonctions du professeur de sport stagiaire à partir d'un bilan à mi-parcours de la période de formation et à engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire d'acquérir le niveau de compétences et connaissances attendues.

Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus sont transmis simultanément au stagiaire, à l'inspecteur général référent territorial, à la direction des ressources humaines ainsi qu'à l'opérateur de formation.

Art. 8. – A la fin de la période de stage, chaque inspecteur général référent territorial réunit, en sa qualité de président, une commission d'évaluation composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage, ainsi que du directeur technique national de la fédération concernée pour les stagiaires issus du concours ouvert dans l'option de conseiller technique sportif. Elle a pour objet d'auditionner les professeurs de sport stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

Cette audition fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de la commission et remis au chef de service – directeur de stage – du professeur de sport stagiaire ainsi qu'à la direction des ressources humaines des ministères sociaux.

Art. 9. – Dans un délai de quinze jours au plus après la réunion de la commission d'évaluation, le chef de service – directeur de stage – se prononce sur l'aptitude professionnelle du stagiaire à l'exercice des missions du corps d'accueil. Cet avis est accompagné, s'il y a lieu, d'un éventuel renouvellement total ou partiel du stage. Dans ce cas, la proposition de renouvellement précise si celui-ci doit être réalisée ou non sur le même lieu de stage.

Après avis de la commission administrative paritaire, le ministre chargé de la jeunesse et des sports prononce la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement du stagiaire.

Art. 10. – En cas de décision de renouvellement total du stage, le stagiaire effectue un nouveau stage selon les mêmes règles que celles définies dans le présent arrêté. Cependant, l'obligation de suivre les modules de formation obligatoires communs à l'ensemble des stagiaires peut être aménagée par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Le nouveau dossier de stage établi intègre cet aménagement.

Art. 11. – L'arrêté du 9 décembre 1998 relatif aux modalités d'organisation et au contenu du stage des candidats admis au concours de recrutement des professeurs de sport, et l'arrêté du 5 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage des professeurs de sport recrutés par voie de liste d'aptitude sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
C. SOULAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires

NOR : VJSR1622611A

La ministre de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 portant statut particulier du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 7 du décret du 10 juillet 1985 susvisé, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 du même décret, effectuent une période de stage d'une année soit au sein d'un service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou bien dans une direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 2. – Pendant la période de stage, les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de service du lieu de stage, lequel assure la fonction de directeur de stage.

Ce dernier, après avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, désigne un conseiller de stage parmi les fonctionnaires appartenant au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, option jeunesse, lequel, en sa qualité de tuteur, accompagne et apporte son soutien au stagiaire.

Art. 3. – Dans le cadre des fonctions définies à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 2002 susvisé, l'inspecteur général référent territorial veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. Il alerte, le cas échéant, la direction des ressources humaines des ministères sociaux sur les difficultés rencontrées par le stagiaire.

Art. 4. – Durant l'année de stage des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires reçoivent une formation théorique et spécialisée telle que définie ci-après, organisée par l'opérateur de formation désigné par le ministre en charge de la jeunesse et des sports, en alternance avec des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction ou le service de stage.

La formation théorique spécialisée des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse recrutés par la voie de la liste d'aptitude peut être individualisée en fonction de leurs acquis professionnels, sur les indications du directeur de stage.

La direction des ressources humaines des ministères sociaux assure la tutelle de l'opérateur en ce qui concerne la conception des actions de formation. Ce dernier lui rend compte de leur réalisation.

Art. 5. – Les périodes de formation ont pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences relatives aux missions du corps. Elles sont obligatoires.

La formation se répartit en modules d'enseignements théoriques et spécialisés comportant un tronc commun et en enseignements complémentaires optionnels déterminés à partir du dossier de stage tel que défini ci-après.

Le stagiaire élabore, en lien avec son directeur de stage dans les dix semaines à compter de son installation, un dossier de stage transmis pour approbation à l'inspecteur général référent territorial. Il est transmis pour information à la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation.

Ce dossier reflète les acquis de l'expérience professionnelle du conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire. Il est notamment demandé à ce dernier d'établir une fiche d'auto-évaluation sur ses compétences sous forme d'un *curriculum vitae* amélioré et celles qu'il estime devoir acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le directeur de stage ainsi qu'un bref exposé sur la perception du monde professionnel qui l'entoure.

Y figurent aussi les modules de formation obligatoires ainsi que le périmètre de l'action à conduire en responsabilité.

Dans un délai de deux semaines à compter de la validation de ce dossier de stage, il est établie une convention de formation entre le stagiaire, le directeur de stage et l'opérateur, qui définit les modules de formation optionnels. Le directeur de stage s'assure du bon suivi de ces modules par le stagiaire.

La convention de formation est transmise par l'opérateur de formation à la direction des ressources humaines des ministères sociaux, ainsi qu'à l'inspecteur général référent territorial.

Art. 6. – Le contenu du tronc commun de la formation théorique et spécialisée obligatoire porte sur le domaine d'activité des agents relevant du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, tel que le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat, la réglementation, les politiques publiques, et sur les outils méthodologiques à mettre en pratique.

Les modules de formation complémentaires optionnels sont choisis notamment parmi l'offre nationale ministérielle de formation et les offres régionales de formation.

Art. 7. – Durant l'année de stage, deux entretiens sont conduits par le directeur de stage avec le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire auxquels le conseiller de stage participe ainsi que l'inspecteur général référent territorial sur sa demande.

Le premier entretien est organisé dans les dix premières semaines, aux fins de la mise en forme du dossier de stage et de la convention de formation précités.

Le second entretien, organisé à la mi-temps du stage, est destiné à évaluer le niveau d'adaptation aux fonctions du conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire à partir d'un bilan à mi-parcours de la période de formation et à engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire d'acquérir le niveau de compétences et connaissances attendues.

Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus sont transmis simultanément au stagiaire, à l'inspecteur général référent territorial, à la direction des ressources humaines ainsi qu'à l'opérateur de formation.

Art. 8. – A la fin de la période de stage, chaque inspecteur général référent territorial réunit, en sa qualité de président, une commission d'évaluation composée du conseiller de stage ainsi que d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage. Elle a pour objet d'auditionner les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

Cette audition fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de la commission et remis au chef de service – directeur de stage – du conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire ainsi qu'à la direction des ressources humaines des ministères sociaux.

Art. 9. – Dans un délai de quinze jours au plus après la réunion de la commission d'évaluation, le chef de service – directeur de stage – se prononce sur l'aptitude professionnelle du stagiaire à l'exercice des missions du corps d'accueil. Cet avis est accompagné, s'il y a lieu, d'un éventuel renouvellement total ou partiel du stage. Dans ce cas, la proposition de renouvellement précise si celui-ci doit être réalisée ou non sur le même lieu de stage.

Après avis de la commission administrative paritaire, le ministre chargé de la jeunesse et des sports prononce la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement du stagiaire.

Art. 10. – En cas de décision de renouvellement total du stage, le stagiaire effectue un nouveau stage selon les mêmes règles que celles définies dans le présent arrêté. Cependant, l'obligation de suivre les modules de formation obligatoires communs à l'ensemble des stagiaires peut être aménagée par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Le nouveau dossier de stage établi intègre cet aménagement.

Art. 11. – L'arrêté du 9 décembre 1998 modifié relatif aux modalités d'organisation et au contenu du stage des candidats admis au concours de recrutement des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ainsi que celui du 5 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse recrutés par voie de liste d'aptitude sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
C. SOULAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires et titulaires

NOR : VJSR1622616A

La ministre de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-12 et R. 131-16 à R. 131-24 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;
Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 portant statut particulier du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Organisation de la formation des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 9 du décret du 24 mars 2004 susvisé, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, recrutés dans les conditions prévues à l'article 6 du même décret, effectuent une période de stage d'une année soit au sein d'un service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou bien dans une direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 2. – Pendant la période de stage, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de service du lieu de stage, lequel assure la fonction de directeur de stage.

Ce dernier, après avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, désigne un conseiller de stage parmi les fonctionnaires appartenant au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs lequel, en sa qualité de tuteur, accompagne et apporte son soutien au stagiaire.

Art. 3. – Dans le cadre des fonctions définies à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 2002 susvisé, l'inspecteur général référent territorial veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. Il alerte, le cas échéant, la direction des ressources humaines des ministères sociaux sur les difficultés rencontrées par le stagiaire.

Art. 4. – Durant l'année de stage, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires reçoivent une formation théorique et spécialisée distincte selon leur domaine d'activité (domaine du sport ou domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) telle que définie ci-après, organisée par l'opérateur de formation désigné par le ministre en charge de la jeunesse et des sports, en alternance avec des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction ou le service de stage.

La direction des ressources humaines des ministères sociaux assure la tutelle de l'opérateur en ce qui concerne la conception des actions de formation. Ce dernier lui rend compte de leur réalisation.

Art. 5. – Les périodes de formation ont pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences relatives aux missions du corps. Elles sont obligatoires.

La formation se répartit en modules d'enseignements théoriques et spécialisés comportant un tronc commun et en enseignements complémentaires optionnels déterminés à partir du dossier de stage tel que défini ci-après.

Le stagiaire élabore, en lien avec son directeur de stage, dans les dix semaines à compter de son installation, un dossier de stage transmis pour approbation à l'inspecteur général référent territorial. Il est transmis pour information à la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation.

Ce dossier reflète les acquis de l'expérience professionnelle du conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire. Il est notamment demandé à dernier d'établir une fiche d'auto-évaluation sur ses compétences sous forme d'un *curriculum vitae* amélioré et celles qu'il estime devoir acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le directeur de stage ainsi qu'un bref exposé sur la perception du monde professionnel qui l'entoure.

Y figurent aussi les modules de formation obligatoires.

Dans un délai de deux semaines à compter de la validation de ce dossier de stage, il est établie une convention de formation entre le stagiaire, le directeur de stage et l'opérateur, qui définit les modules de formation optionnels. Le directeur de stage s'assure du bon suivi de ces modules par le stagiaire.

La convention de formation est transmise par l'opérateur de formation à la direction des ressources humaines des ministères sociaux, ainsi qu'à l'inspecteur général référent territorial.

Art. 6. – Le contenu du tronc commun de la formation théorique et spécialisée obligatoire porte sur le domaine d'activité des agents relevant du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, tel que le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat, la réglementation, les politiques publiques, et sur les outils méthodologiques à mettre en pratique.

Les modules de formation complémentaires optionnels sont choisis notamment parmi l'offre nationale ministérielle de formation et les offres régionales de formation.

Art. 7. – Durant l'année de stage, deux entretiens sont conduits par le directeur de stage avec le conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire auxquels le conseiller de stage participe ainsi que sur leur demande l'inspecteur général référent territorial et, pour les stagiaires issus du concours ouvert dans l'option de conseiller technique sportif, le directeur technique national de la fédération concernée.

Le premier entretien est organisé dans les dix premières semaines, aux fins de la mise en forme du dossier de stage et de la convention de formation précités.

Le second entretien, organisé à la mi-temps du stage, est destiné à évaluer le niveau d'adaptation aux fonctions de conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire à partir d'un bilan à mi-parcours de la période de formation et à engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire d'acquérir le niveau de compétences et connaissances attendues.

Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus sont transmis simultanément au stagiaire, à l'inspecteur général référent territorial, à la direction des ressources humaines ainsi qu'à l'opérateur de formation.

Art. 8. – A la fin de la période de stage, chaque inspecteur général référent territorial réunit, en sa qualité de président, une commission d'évaluation composée du conseiller de stage, d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage, ainsi que du directeur technique national de la fédération concernée pour les stagiaires issus du concours ouvert dans l'option de conseiller technique sportif. Elle a pour objet d'auditionner les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

Cette audition fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de la commission et remis au chef de service – directeur de stage – du conseiller technique et pédagogique supérieur stagiaire ainsi qu'à la direction des ressources humaines des ministères sociaux.

Art. 9. – Dans un délai de quinze jours au plus après la réunion de la commission d'évaluation, le chef de service – directeur de stage – se prononce sur l'aptitude professionnelle du stagiaire à l'exercice des missions du corps d'accueil. Cet avis est accompagné, s'il y a lieu, d'un éventuel renouvellement du stage. Dans ce cas, la proposition de renouvellement précise si celui-ci doit être réalisée ou non sur le même lieu de stage.

Après avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique et de la commission administrative paritaire, le ministre chargé de la jeunesse et des sports prononce la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement du stagiaire.

Art. 10. – En cas de décision de renouvellement du stage, le stagiaire effectue un nouveau stage selon les mêmes règles que celles définies dans le présent arrêté. Cependant, l'obligation de suivre les modules de formation obligatoires communs à l'ensemble des stagiaires peut être aménagée par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Le nouveau dossier de stage établi intègre cet aménagement.

CHAPITRE II

Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par voie de liste d'aptitude et des fonctionnaires détachés dans le corps

Art. 11. – Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du décret du 24 mars 2004 susvisé sont tenus de suivre, en fonction de leurs acquis professionnels, une période de formation d'adaptation à l'emploi. Cette formation comprend tout ou partie des enseignements du tronc commun mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Des modalités particulières peuvent leur être proposées par l'opérateur de formation.

Le chef de service veille à la participation effective de ces personnels à cette formation.

L'inspecteur général référent territorial assure le contrôle du bon déroulement de la formation.

Art. 12. – Les arrêtés du 28 mai 2009 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des candidats admis au concours interne des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, ainsi que celui du 9 juillet 2010 fixant les modalités d'organisation de la formation d'adaptation à l'emploi des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs recrutés par la voie de la liste d'aptitude sont abrogés.

Art. 13. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice, adjointe au directeur général
de l'administration et de la fonction publique,*
C. SOULAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 août 2016 fixant les règles d'organisation générale du stage et le contenu de l'année de formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires et titulaires

NOR : VJSR1622617A

La ministre de la fonction publique et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements nationaux ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux, notamment son article 2,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Organisation de la formation des inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2004 susvisé, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, recrutés dans les conditions prévues à l'article 4 du même décret, effectuent une période de stage d'une année soit au sein d'un service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale, soit dans une direction départementale interministérielle de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou bien dans une direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Art. 2. – Pendant la période de stage, les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires sont placés sous l'autorité du chef de service du lieu de stage, lequel assure la fonction de directeur de stage.

Ce dernier, après avis de l'inspecteur général de la jeunesse et des sports référent territorial, désigne un conseiller de stage parmi les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports lequel, en sa qualité de tuteur, accompagne et apporte son soutien au stagiaire.

Art. 3. – Dans le cadre des fonctions définies à l'article 1^{er} du décret du 10 janvier 2002 susvisé, l'inspecteur général référent territorial veille à la bonne organisation et au respect du déroulement de l'année de stage. Il alerte, le cas échéant, la direction des ressources humaines des ministères sociaux sur les difficultés rencontrées par le stagiaire.

Art. 4. – Durant l'année de stage, les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires reçoivent une formation théorique et spécialisée telle que définie ci-après, organisée par l'opérateur de formation désigné par le ministre en charge de la jeunesse et des sports, en alternance avec des séquences d'acquisition de compétences en situation professionnelle organisée par la direction ou le service de stage.

La direction des ressources humaines des ministères sociaux assure la tutelle de l'opérateur en ce qui concerne la conception des actions de formation. Ce dernier lui rend compte de leur réalisation.

Art. 5. – Les périodes de formation ont pour objet l'acquisition de connaissances et de compétences relatives aux missions du corps. Elles sont obligatoires.

La formation se répartit en modules d'enseignements théoriques et spécialisés comportant un tronc commun et en enseignements complémentaires optionnels déterminés à partir du dossier de stage tel que défini ci-après.

Le stagiaire élabore, en lien avec son directeur de stage, dans les dix semaines à compter de son installation, un dossier de stage transmis pour approbation à l'inspecteur général référent territorial. Il est transmis pour information à la direction des ressources humaines et à l'opérateur de formation.

Ce dossier reflète les acquis de l'expérience professionnelle de l'inspecteur de la jeunesse et sports stagiaire. Il est notamment demandé à ce dernier d'établir une fiche d'auto-évaluation sur ses compétences sous forme d'un *curriculum vitae* amélioré et celles qu'il estime devoir acquérir ou conforter en fonction des missions qui lui sont assignées par le directeur de stage ainsi qu'un bref exposé sur la perception du monde professionnel qui l'entoure.

Y figurent aussi les modules de formation obligatoires ainsi que le périmètre de l'action à conduire en responsabilité.

Dans un délai de deux semaines à compter de la validation de ce dossier de stage, il est établi une convention de formation entre le stagiaire, le directeur de stage et l'opérateur, qui définit les modules de formation optionnels. Le directeur de stage s'assure du bon suivi de ces modules par le stagiaire.

La convention de formation est transmise par l'opérateur de formation à la direction des ressources humaines des ministères sociaux, ainsi qu'à l'inspecteur général référent territorial.

Art. 6. – Le contenu du tronc commun de la formation théorique et spécialisée obligatoire porte sur le domaine d'activité des agents relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, tel que le cadre d'exercice d'un agent de l'Etat, la réglementation, les politiques publiques, et sur les outils méthodologiques à mettre en pratique.

Les modules de formation complémentaires optionnels sont choisis notamment parmi l'offre nationale ministérielle de formation et les offres régionales de formation.

Art. 7. – Durant l'année de stage, deux entretiens sont conduits par le directeur de stage avec l'inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire auxquels le conseiller de stage participe ainsi que l'inspecteur général référent territorial sur sa demande.

Le premier entretien est organisé dans les dix premières semaines, aux fins de la mise en forme du dossier de stage et de la convention de formation précités.

Le second entretien, organisé à la mi-temps du stage, est destiné à évaluer le niveau d'adaptation aux fonctions de l'inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire à partir d'un bilan à mi-parcours de la période de formation et à engager, si nécessaire, toute action corrective permettant au stagiaire d'acquérir le niveau de compétences et connaissances attendues.

Chacun de ces entretiens fait l'objet d'un compte rendu circonstancié, rédigé par le directeur de stage. Ces comptes rendus sont transmis simultanément au stagiaire, à l'inspecteur général référent territorial, à la direction des ressources humaines ainsi qu'à l'opérateur de formation.

Art. 8. – A la fin de la période de stage, chaque inspecteur général référent territorial réunit, en sa qualité de président, une commission d'évaluation composée du conseiller de stage ainsi que d'une ou deux personnalités qualifiées exerçant une activité professionnelle dans la région du lieu de stage. Elle a pour objet d'auditionner les inspecteurs de la jeunesse et des sports stagiaires lors d'un entretien d'une heure sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers.

Cette audition fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de la commission et remis au chef de service – directeur de stage – de l'inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire ainsi qu'à la direction des ressources humaines des ministères sociaux.

Art. 9. – Dans un délai de quinze jours au plus après la réunion de la commission d'évaluation, le chef de service – directeur de stage – se prononce sur l'aptitude professionnelle du stagiaire à l'exercice des missions du corps d'accueil. Cet avis est accompagné, s'il y a lieu, d'un éventuel renouvellement total ou partiel du stage. Dans ce cas, la proposition de renouvellement précise si celui-ci doit être réalisée ou non sur le même lieu de stage.

Après avis de la commission administrative paritaire, le ministre chargé de la jeunesse et des sports prononce la titularisation, le renouvellement du stage, ou le licenciement du stagiaire.

Art. 10. – En cas de décision de renouvellement total du stage, le stagiaire effectue un nouveau stage selon les mêmes règles que celles définies dans le présent arrêté. Cependant, l'obligation de suivre les modules de formation obligatoires communs à l'ensemble des stagiaires peut être aménagée par le directeur de stage, après avis de l'inspecteur général référent territorial. Le nouveau dossier de stage intègre cet aménagement.

CHAPITRE II

Organisation de la formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par voie de liste d'aptitude et des fonctionnaires détachés dans le corps

Art. 11. – Les inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret du 12 juillet 2004 susvisé sont tenus de suivre, en fonction de leurs acquis professionnels, une période de formation d'adaptation à l'emploi. Cette formation comprend tout ou partie des enseignements du tronc commun mentionnés à l'article 6 ci-dessus. Des modalités particulières individualisées de mise en œuvre peuvent leur être proposées par l'opérateur de formation.

Le chef de service veille à la participation effective de ces personnels à cette formation.

L'inspecteur général référent territorial assure le contrôle du bon déroulement de la formation.

Art. 12. – Les arrêtés du 2 août 2011 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage et aux conditions de titularisation des inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par voie de liste d'aptitude ou des fonctionnaires détachés dans le corps sont abrogés.

Art. 13. – Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2016.

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
C. SOULAY*